

# **SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE L'ARDRE**

## **DECLARATION D'INTERET GENERAL**



**ENQUETE PUBLIQUE**  
du 24 septembre au 24 octobre 2012

**AVIS ET CONCLUSION DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**-MR MICHEL ROYER-**

19 Novembre 2012

## **I –RAPPEL DE LA PROCEDURE**

### **11- nature de l'enquête publique ;**

Le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE L'ARDRE, est composé de 22 communes proches de Fismes dans la partie nord ouest du département de la Marne. Il envisage des travaux d'aménagement sur les affluents de la rivière; ce qui nécessite un passage sur les terrains privés le long de ces rivières. La procédure pour y parvenir nécessite logiquement une Enquête Publique.

Le présent projet de modification vise trois objets :

- ❖ La ripisylve: la végétation des rives est devenue anarchique et envahissante ; il convient de prévoir un élagage sélectif des arbres et arbustes.
- ❖ Enlèvement des embâcles: les obstacles à l'écoulement seront ôtés.
- ❖ Faucardage: enlèvement en certains endroits de l'excès de végétation.

### **12 Organisation de la procédure :**

Conformément aux dispositions des textes ci-dessus nommés, le préfet de la Marne a saisi le Président du Tribunal Administratif par courrier enregistré le 29/06/2012 pour lui demander de désigner un Commissaire Enquêteur afin de réaliser une enquête publique. Cette désignation est intervenue le 09 juillet 2012.

L'organisation de la procédure repose sur l'Arrêté préfectoral du 06 août 2012

### **13 Déroulement de la procédure (voir rapport « déroulement de la procédure) :**

En application de l'arrêté préfectoral rappelé ci-dessus, les mesures suivantes ont été prises et observées:

- avis dans les journaux = « Matot Braine », n° 7443 semaine du 23 au 29 avril 2012 avec rappel dans le n°7446 semaine du 14 au 20 mai 2012 ; « l'UNION » du 25/04/2012 avec rappel le 16/05/2012. l'UNION » du 07/09/2012 avec rappel le 28/09/2012.
- Affichage en mairie= établi par les maires des communes concernées= constat fait que lors des permanences du Commissaire Enquêteur, cet affichage était bien effectif dans les communes, lieux de permanences mais aussi dans celles proches et citées dans les paragraphes précédents.
- Permanences du Commissaire Enquêteur: selon calendrier de l'Arrêté Préfectoral soit :
  - ◆ le lundi 24 septembre 2012 de 9H00 à 11H00 en mairie de Faverolles et Coëmy
  - ◆ le mardi 02 octobre 2012 de 9H00 à 11H00 en mairie de Crugny
  - ◆ le jeudi 11 octobre 2012 de 15h00 à 17h00 en mairie de Sarcy
  - ◆ le lundi 15 octobre 2012 de 15h00 à 17h00 en mairie de Ville en Tardenois
  - ◆ le mercredi 24 octobre 2012 de 15h00 à 17h00 en mairie de Faverolles et CoëmyUne salle fut mise à ma disposition à chacune d'elles.
- Les pièces laissées à la disposition du public étaient:
  - le dossier technique décrit en partie 1
  - le registre d'enquête publique
  - L'arrêté préfectoral du 06 août 2012
  - La copie des annonces légales dans les journaux
  - Les avis administratifs et courriers divers relatifs à ce dossier

- La décision de désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif du 09 juillet 2012

Lors de l'ouverture de l'enquête et durant les permanences, j'ai pu évoquer ce dossier avec les maires des communes où se sont déroulées les permanences. Ils ont précisé que le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE L'ARDRE réalise des travaux sur la rivière principale depuis plusieurs années et que le temps de l'aménagement des rivières « amont » est enfin arrivé.

Ce dossier ne suscite aucune polémique voire aucune réaction au sein de la population locale. (Quelques visites de riverains se renseignant sur la nature des travaux.)

Toutefois, le maire de Ville en Tardenois exprime son insatisfaction dans un courrier daté du 21 octobre 2012 et glissé dans le registre d'enquête publique avec les termes suivants :

*« Compte tenu des problèmes de dépôts d'alluvions (provenant des bassins versants : fortes pentes depuis ROMIGNY & LHERY mais pente pratiquement inexistante à l'intérieur de VILLE EN TARDENOIS qui réduisent la capacité d'écoulement de l'eau, le projet d'entretien du cours d'eau « La Brandouille » (à l'intérieur du village) paraît insuffisant. Sans un nettoyage beaucoup plus sérieux le problème du débit de l'eau reste entier. »*

Monsieur Thierry Barba, maire de VILLE EN TARDENOIS, joint ensuite une lettre d'un maire précédent datée de 2003 qui évoque les insuffisances d'écoulement de la rivière lors d'un orage survenu le 29 août 2003, et qui sollicitait avec empressement le « curage » du ruisseau communal.

#### **14 Résultats et achèvement de l'enquête :**

A l'issue de l'enquête, j'ai indiqué au maître d'ouvrage (cf. compte rendu), les remarques formulées lors de celle-ci à savoir:

- *Remarques figurant sur le registre d'enquête : 1- voir paragraphe précédent-*
- *Remarques verbales formulées durant l'enquête : néant*
- *Remarques écrites parvenues durant l'enquête : néant*
- *Remarques du Commissaire Enquêteur lors de son analyse du dossier : néant*

#### **15 Réponse du maître d'ouvrage**

Madame Neyrinck, présidente du syndicat de l'Ardre, représentant le maître d'ouvrage ayant pris connaissance de la remarque indiquée à Ville en Tardenois formule dans un courrier du 28/06/2012, les éléments de réponse suivants :

*-Le Syndicat de l'Ardre a mené depuis sa création d'importants travaux de rattrapage d'entretien qui a permis à cette rivière de récupérer sa capacité d'autocurage.*

*-En ce qui concerne la « Brandouille » à Ville en Tardenois, l'enlèvement des embâcles modifiera l'écoulement et permettra une amélioration de son débit et un autocurage naturel en respectant la pente naturelle de la rivière sans surcreusement ni exhaussement.*

*- Les sédiments en provenance des bassins amont sont de la responsabilité des aménageurs (promoteurs ou Associations Foncières)*

*- Les travaux d'entretien seront réalisés en concertation avec les institutionnels publics (DDT ; Fédération des Pêcheurs ; Cater...)*

## **II – ANALYSE ET DISCUSSION**

### **Le contexte général :**

La responsabilité de l'entretien des cours d'eau revient réglementairement aux propriétaires des lieux (la propriété du fond jouxtant un cours d'eau non domanial s'étend jusqu'au milieu du cours d'eau). Autrefois, cet entretien était réalisé spontanément par les propriétaires riverains qui récupéraient volontiers du bois de chauffage. Actuellement, les propriétaires se désintéressent de ces propriétés et l'entretien des rives et berges n'est plus

assuré. Pour pallier cette carence, les collectivités, soucieuses du bien public que représentent ces cours d'eau, ont créé des structures intercommunales chargées de se substituer aux propriétaires défaillants. Dans cet esprit, le Syndicat de l'Ardre a, depuis plusieurs années, entrepris des travaux de « rattrapage d'entretien » sur la rivière Ardre. Le présent projet concerne les affluents « amont » de la rivière principale.

### **Le contexte particulier :**

Le présent projet résulte d'une volonté d'aménager les rivières, « affluents d'amont » de l'Ardre. Le bureau d'Etudes Asconit consultants fut chargé d'établir un dossier technique pour définir les travaux afin de solliciter les autorisations nécessaires à leur réalisation. Ce dossier fut disponible et consultable dans le cadre du dossier d'enquête publique.

### **La demande du maire de Ville en Tardenois :**

Le maire, s'appuyant sur l'expérience de son prédécesseur par l'intermédiaire d'un courrier de 2003, sollicite un nettoyage plus appuyé dans la traversée du village ; il indique aussi les apports solides des aménagements situés plus haut dans le bassin versant.

### **L'opportunité de cette demande :**

Cette demande évoque deux sujets différents :

- Les apports en sédiments des aménagements des lotisseurs, des associations foncières situés en amont ; sans nier que ces apports aient une incidence réelle sur le cours d'eau, ils demeurent administrativement indépendants du présent dossier qui vise « au rattrapage d'entretien » sur les rives et les embâcles du cours d'eau. Pour ces apports en sédiments, il appartient aux services de la police des eaux compétents de vérifier la régularité des rejets dans la rivière et d'imposer, éventuellement, les mesures nécessaires pour améliorer la situation.

- Les risques d'inondation dans le village avec le changement de pente au droit de la commune de Ville en Tardenois. Cet aspect technique n'est pas traité dans le dossier soumis à l'enquête. Le bureau d'études a rédigé son texte avec une logique uniquement qualitative en excluant totalement l'aspect quantitatif. L'avis de l'ONEMA reste également coi sur cet aspect. Aucun profil en long, aucun calcul de débit, aucune valeur de hauteur d'eau, aucun recensement des épisodes de crue ou d'orages, aucun calcul sur les occurrences de débordement ne sont joints au dossier. Le dossier soumis à l'enquête est resté dans une logique exclusivement « de rattrapage d'entretien ».

Il ne serait pas inutile d'appréhender le cours d'eau dans ce secteur en analysant tous les problèmes (cela ne préjuge pas de la maîtrise d'ouvrage et du financement postérieur pour la réalisation des travaux qui restent à déterminer en fonction des causes des désordres ou en fonction de leur nature). Cette connaissance permettrait aux acteurs tant locaux qu'intercommunaux de décider avec une vision plus globalisée et à modifier, si besoin est, le projet afin de tenir compte des particularités locales, ceci en respectant les enjeux environnementaux évoqués dans le dossier ; La technicité des intervenants permettra le juste équilibre pour adapter les travaux aux diverses contraintes.

Les deux logiques- qualitative pour le syndicat et quantitative pour la commune- doivent pouvoir se concilier et se confondre en ce point particulier.

Cette étude globale fournirait aux décideurs locaux –présents et à venir- une référence pour l'aménagement du cours d'eau et de ses affluents, voire pour l'urbanisme dans la commune.

Enfin, Il paraît utile aussi de conseiller une meilleure concertation entre le syndicat et les collectivités locales car ces dernières, bien que représentées dans les instances du syndicat, n'ont à priori pas été associées à la définition du projet ; une collaboration plus étroite favoriserait l'émergence de solutions plus globales dès l'élaboration des dossiers.

#### IV - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

▪ **Sur l'opportunité de gestion des rivières**

Considérant la nécessité, dans le souci d'un intérêt collectif certain, de gérer les rivières et d'encadrer leur entretien tout au long de leur parcours,

▪ **Sur la nature de la procédure,**

Constatant que la procédure de déclaration d'intérêt général est employée dans un contexte normal de substitution des obligations des riverains avec servitudes en contrepartie (droit de passage, abandon passager du droit de pêche),

▪ **Sur les orientations prises par le syndicat de l'ARDRE,**

Constatant que les principes élaborés par le syndicat sont conformes aux réglementations existantes et prennent en compte les enjeux environnementaux, en évitant les surcreusements, les destructions d'habitat, ...

▪ **Sur le contenu du dossier,**

Constatant que le dossier présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement de l'Ardre contient tous les éléments permettant de se faire une opinion précise sur la gestion de la ripisylve et des embâcles,

▪ **Sur le déroulement de la procédure et l'information**

Compte tenu que l'enquête s'est déroulée dans des conditions normales avec respect des règles d'affichage, information de la population et documents mis à disposition en mairie,

▪ **Sur la teneur des remarques formulées lors de l'enquête publique,**

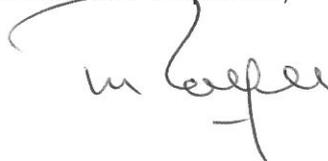
Compte tenu que les remarques formulées lors de l'enquête ne remettent pas en cause la finalité ni l'opportunité des travaux ; elles visent à élargir la réflexion autour d'un point particulier de cet aménagement,

Je donne **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'intérêt général en faveur du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Ardre pour ses travaux d'aménagement de trois affluents, avec **deux recommandations** :

- que l'étude soit élargie afin de disposer de données et de projets plus globalisés en certains points particuliers et notamment dans la traversée de Ville en Tardenois,
- que les élus locaux soient associés aux travaux lors de leur réalisation notamment lors de leur définition précise par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise.

A Châlons en Champagne, le 19 novembre 2012

Le commissaire enquêteur,



**Michel ROYER**